

Le collaborateur médecin, salarié d'un service de santé au travail

Conformément à l'article R. 4623-25 du code de travail, les services de santé au travail peuvent recruter, depuis le 1^{er} juillet 2012, des collaborateurs médecins non encore qualifiés comme médecins spécialistes en médecine du travail, à condition que ces médecins s'engagent dans une formation leur permettant de prétendre à la qualification ordinale.

Un DIU « Pratiques médicales en santé au travail pour la formation des collaborateurs médecins ».

La mise en place de ce dispositif a nécessité, avant qu'il ne devienne opérationnel, la création d'un DIU par le Collège des enseignants hospitalo-universitaires en médecine du travail (CEHUMT). Ce DIU est aujourd'hui finalisé à l'issue d'une concertation élargie et prendra le titre de « Pratiques médicales en santé au travail pour la formation des collaborateurs médecins ». Il sera, le cas échéant, dédoublé en deux niveaux : niveau 1 et niveau 2. Il sera accessible aux médecins justifiant d'au moins cinq années d'inscription au tableau d'un conseil de l'Ordre des médecins.

Le DIU ne pourra être effectivement mis en place avant l'année universitaire 2013-2014 pour des raisons liées au fonctionnement des universités.

Un dispositif transitoire de FMC intitulé « Action initiale pour la formation qualifiante, pratique médicale en santé au travail pour la formation des collaborateurs médecins de niveau 1 ».

Dans cette attente et, dès le 1^{er} décembre 2012, un certain nombre de facultés, sous l'impulsion de leurs enseignants responsables de la médecine du travail, proposeront une action de FMC intitulée « Action initiale pour la formation qualifiante, pratique médicale en santé au travail pour la formation

des collaborateurs médecins de niveau 1 ». Il s'agit d'un dispositif transitoire qui s'éteindra en 2013. Les médecins qui s'inscriront à cette formation s'engageront à s'inscrire au DIU dès l'année universitaire 2013-2014.

Cette action de FMC (de même que le DIU ensuite) ne sera ouverte qu'aux médecins disposant d'une promesse d'embauche d'un service de santé au travail puis d'un contrat de collaborateur médecin au sens de l'article R. 4623-25 du code du travail.

Un modèle de contrat élaboré par l'Ordre des médecins

Le conseil national de l'Ordre des médecins a élaboré un modèle de contrat qui pourra être utilisé pour le recrutement du collaborateur médecin. Ce document est disponible sur le site du conseil national de l'Ordre des médecins : www.conseil-national.medecin.fr

Le statut de collaborateur médecin permettra de recruter de nouveaux médecins dans les services, mais aussi de régulariser la situation de médecins qui aujourd'hui exercent illégalement la médecine du travail (en particulier les médecins diplômés du master complémentaire de médecin du travail de l'université de Louvain).

Section Exercice professionnel du Cnom

RÉFÉRENCES

- Circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de médecine du travail et des services de santé du travail, modèle de contrat de collaborateur médecin. Elle fait le point sur les conditions de recrutement et le champ d'activité des collaborateurs médecins dans les services.
- Articles R. 4623-25 et R. 4623-2 du code du travail.